Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 187 262 du 22 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR loco Me M. ROBERT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo) et d'origine ethnique kongo. Vous viviez à Pointe Noire où vous exerciez la profession d'opérateur culturel. Dans ce cadre, vous êtes d'ailleurs président d'une association culturelle et artistique dénommée « Mpolo za Kongo » depuis 2004. Vous êtes en outre membre d'une association de quartier « Le quartier d'abord » officialisée en 2012 où vous exercez la fonction de secrétaire chargé de l'information et de la mobilisation. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le président de votre association de quartier « Le quartier d'abord » se présente aux élections législatives de 2012. N'ayant pas été élu, il obtient d'être soutenu par le parti en place, le PCT (Parti Congolais du travail), lors du prochain scrutin, soit les élections locales du 28 septembre 2014. Le

président de votre association ainsi que vousmême, vous présentez donc comme candidats à ces élections de 2014. Ni l'un, ni l'autre n'êtes élus mais vous constatez une fraude, à savoir qu'un même candidat ([J. N.]) s'est retrouvé sur deux listes différentes rattachées à la mouvance présidentielle. Les partis d'opposition, dont votre association, ont dès lors dénoncé cette fraude et la procédure a suivi son cours jusqu'à la saisine de la Cour Constitutionnelle mais sans succès. Vous avez ajouté que dans le contexte de ces élections, le chef de votre quartier, proche du pouvoir, surveillait les faits et gestes de votre association, ce qui vous a valu, au président et à vous, d'être convoqué, en novembre 2014, à deux reprises au commissariat central et à une reprise à la DST (Direction de la Surveillance du Territoire). Après interrogatoire sur l'objet de vos réunions, vous avez été immédiatement relaxé.

En juillet 2015, le Président congolais manifeste son souhait de briguer un troisième mandat présidentiel et annonce qu'un référendum va être organisé. Ce projet suscite de vifs débats au sein de l'opposition congolaise et en tant que membre de l'association « Le quartier d'abord », vous décidez d'informer la population en organisant une conférence en juillet 2015. Le lendemain de cette réunion, le président de l'association est convoqué au commissariat et relâché.

Le 12 septembre 2015, vous quittez le Congo à destination de la Belgique afin d'y suivre une formation « PME3000 ». Alors que vous êtes en Belgique et que la formation se termine fin octobre 2015, vous apprenez que la situation au pays dégénère et qu'à la suite des manifestations, notamment des 19 et 20 octobre 2015 (ou 29 et 30 octobre 2015), des arrestations ont eu lieu. Vous apprenez également que vous êtes recherché et que des convocations sont émises à votre nom car les autorités veulent entendre tous les responsables de ces troubles. Quant au président de l'association et un autre membre, ceux-ci ont dû fuir le quartier et restent cachés. Le 15 novembre 2015, au vu de la situation, vous décidez de partir chez un ami en France. Sur conseil de votre ami et avec l'aide de la Croix-Rouge, vous vous présentez à la Préfecture de la Vienne. Vous obtenez un rendez-vous le 14 janvier 2016 et une demande de vous représenter le 17 mars 2016 car la procédure Dublin est enclenchée. Du 17 mars 2016 au 28 avril 2016, vous vivez dans un centre fermé en France avant d'être rapatrié vers la Belgique, Etat responsable de l'examen de votre demande d'asile. Vous avez introduit celle-ci le 2 mai 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé de nombreux documents tendant à établir tantôt votre nationalité et votre identité(carte nationale d'identité, acte de naissance, passeport, carte d'électeur, casier judiciaire, certificat de nationalité, attestation d'immatriculation, certificat de moralité fiscale), votre situation familiale (acte de mariage, acte de naissance de votre fille, certificats de scolarité concernant votre fille), votre qualité de membre de l'association « Le quartier d'abord »(PV de l'assemblée générale du 5 décembre 2010, divers documents relatifs à la coopérative agricole « FRUCO »), votre implication et celle du président de l'association dans les élections locales (bulletin de vote de 2012, bulletin de vote de 2014, récépissé de déclaration de candidature, bordereau de transmission des dossiers de candidature, déclaration de candidature, flyers, bulletins de vote relatifs à la fraude dénoncée, deux courriers des 29 janvier 2013 et 4 juin 2013), le fait que vous êtes recherché par les autorités congolaises (5 convocations des 26 octobre 2015, 8 novembre 2015, 30 novembre 2015, 15 décembre 2015, 28 décembre 2016), votre qualité de membre au sein de la plate-forme MCCD ainsi que votre nouvelle implication politique (deux attestations datées des 29 janvier 2016 et 10 octobre 2016), votre voyage vers la Belgique (passeport), votre participation à diverses formations (attestation d'inscription à la formation PME3000, deux attestations de l'Institut français de 2012), votre parcours administratif en France (carte de rendez-vous émise par la préfecture de la Vienne, laissez-passer) et enfin, l'existence de votre association culturelle « Mpolo Za Kongo » (attestation de reconnaissance de groupe).

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être arrêté, voire tué, en cas de retour au Congo en raison de vos activités au sein de l'association « Le quartier d'abord ».
Ainsi, dans le cadre de votre association, vous avez dénoncé le projet de référendum constitutionnel proposé par le Président pour briguer un troisième mandat (CGRA, pp. 10 et 13). Vous avez ajouté

qu'ici en Belgique, vous devez contribuer à l'effort de la diaspora pour le pays et vous avez rejoint la plate-forme MCCD pour accompagner l'action du peuple congolais à l'étranger (CGRA, p. 19).

Il convient cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédibles vos déclarations et que les documents que vous présentez ne sont pas de nature à établir les faits de persécution que vous invoquez.

Tout d'abord, vous déclarez avoir appris, ici en Belgique après votre formation, que la situation politique devenait chaotique au Congo et que des gens passaient vous demander (CGRA, pp. 8 et 9 ; farde « documents », convocation du 26 octobre 2015 et convocation du 8 novembre 2015). Compte tenu de ces informations, le 15 novembre 2015, vous rejoignez un ami en France qui peut vous héberger en attendant de voir comment la situation évolue (CGRA, p. 9). Invité dès lors à expliquer pourquoi vous ne demandez pas l'asile en Belgique à ce moment au lieu de rejoindre la France, vous déclarez que vous n'aviez pas en tête de demander l'asile mais d'observer la situation et que ce n'est qu'après avoir réfléchi que vous décidez d'aller à la Préfecture (CGRA, p. 9). Cette explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général dès lors que cette attitude n'est pas conforme à celle d'une personne réellement mue par une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, d'autant que selon vos déclarations, des convocations étaient déjà émises à votre encontre (CGRA, p. 9).

Par ailleurs, vous déclarez que vous êtes recherché par les autorités congolaises en raison de votre prise de position contre le projet de référendum constitutionnel car vous avez communiqué à ce sujet et que les autorités se disent que vous êtes « peut-être dans le lot » (CGRA, pp. 8 et 9 ; dans le même sens, pp. 13 et 14 ; p. 16). Invité à expliciter votre rôle précis dans ce contexte, vous expliquez que vous avez organisé « une petite conférence » dans une école privée du quartier en juillet 2015 (CGRA, p. 14). Vous n'auriez pas personnellement connu de problèmes à ce moment, seul le président de l'association étant convoqué et entendu au commissariat central (CGRA, p. 15). Quant à vous, vous déclarez avoir trouvé la possibilité de venir en Belgique pour la formation (CGRA, p. 15). Il ressort dès lors de vos déclarations que votre rôle de sensibilisateur à l'encontre du projet de référendum constitutionnel a été extrêmement limité (une seule conférence que vous qualifiez de « petite », dans une école de votre quartier, au terme de laquelle vous n'êtes nullement inquiété personnellement) de sorte que le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes une cible particulière pour les autorités congolaises.

De plus, à la question de savoir si votre association a pris part aux manifestations d'octobre 2015, vos propos sont demeurés ambigus, déclarant d'abord « je pense, même s'ils n'ont pas manifesté, ils ont demandé aux gens d'aller manifester », ensuite, « oui, ils ont fait cela » (CGRA, p. 15). Vous vous êtes en outre contredit au sujet de la date de ces manifestations, situant celles-ci les 19 et 20 octobre 2015 lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE, questionnaire, p. 16) et les 29 et 30 octobre 2015 lors de votre audition au Commissariat général (CGRA, p. 15). De même, au sujet de la situation des autres membres de l'association, vos déclarations sont demeurées sommaires et peu étayées. Si certes, vous avez déclaré que le président de l'association et un dénommé [L. K.] avaient été convoqués et qu'ils avaient fui le quartier, vous n'avez pas pu préciser leur situation actuelle, hormis le fait que le président est à la maison mais qu'il préfère être absent le soir (CGRA, p. 16). Quant aux membres, vous déclarez qu'ils sont aussi inquiétés mais lorsque des exemples vous sont demandés, vous ne pouvez nullement étayer vos propos (CGRA, p. 17).

Afin d'étayer vos déclarations, vous avez déposé plusieurs convocations émanant tantôt du commissariat central, tantôt du parquet du procureur de la République (voy. Farde « documents). Ces documents vous auraient été transmis en mars 2016 et auraient été récupérés par votre cousin auprès de votre épouse (CGRA, p. 8). Ces documents ne sont toutefois pas de nature à confirmer vos déclarations selon lesquelles vous êtes actuellement recherché pour les raisons que vous invoquez. Il convient tout d'abord de relever qu'aucun de ces documents ne mentionne un quelconque motif de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces convocations et votre implication dans la campagne de sensibilisation contre le projet de référendum. Confronté à cela, vous déclarez que vous n'étiez pas le seul à être convoqué et que le président de l'association avait compris que c'était par rapport à la manifestation qui venait de se passer (CGRA, p. 16), explication non convaincante car elle repose sur de simples suppositions.

Ensuite, l'auteur des trois convocations émanant du commissariat central et datée du 26 octobre 2015, du 8 novembre 2015 et du 28 décembre 2016 n'est nullement identifiable tant au niveau de son identité qu'au niveau de sa fonction, la seule mention étant « C/BOP » et une signature. Relevons encore une

incohérence chronologique fondamentale, à savoir qu'une des convocations est datée du 28 décembre 2016. Confrontée à cette incohérence, vous vous êtes limité à déclarer qu'il s'agit peut-être d'une erreur de leur part (CGRA, p. 17). En outre, il convient de constater que vous n'êtes pas autrement identifié sur ces documents que par votre nom et prénom et que votre adresse se limite tantôt à « Mbota », tantôt à « Pointe Noire ». Enfin, vous n'avez avancé aucune explication convaincante permettant de comprendre pourquoi les convocations émanent tantôt de la police, tantôt du Parquet (CGRA, p. 17).

Ensuite, vous tentez de démontrer que vos problèmes sont aggravés par le fait qu'en 2014, dans le cadre de vos activités au sein de l'association, vous avez dénoncé les fraudes électorales que vous aviez constatées au cours du scrutin du 28 septembre 2014. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de membre au sein de cette association de quartier ainsi que votre implication politique en tant que candidat indépendant en septembre 2014, il n'est toutefois pas convaincu que votre participation dans la dénonciation de la fraude constatée soit constitutive, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, relevons tout d'abord que lors de vos déclarations à l'Office des Etrangers (OE), vous avez mentionné, quand la question de votre voyage a été abordée, « je n'avais pas de crainte car je venais en Belgique pour une formation professionnelle » (déclaration OE, rubrique 31). Vous déclarez que votre association a été pointée du doigt parce qu'elle organisait des réunions à thèmes (CGRA, p. 11) et qu'à la suite de la dénonciation de la fraude électorale, vous avez été mal vu par le chef du quartier et convoqué à plusieurs reprises au commissariat avant d'être relaxé (CGRA, pp. 12 et 13). Vous n'avez toutefois pas pu préciser quand avaient eu lieu ces convocations, les situant « avant septembre 2014 », sans vous rappeler des dates exactes, et « après septembre, disons vers le novembre » 2014 (CGRA, p. 12). Notons encore que si dénonciation de la fraude il y a eu, celle-ci est l'oeuvre de tous les partis d'opposition et que la plainte déposée a suivi son cours jusqu'à la Cour Constitutionnelle (CGRA, p. 12). Enfin, il convient encore de noter que vous avez poursuivi normalement vos activités tant personnelles que professionnelles jusqu'à votre voyage vers la Belgique pour participer à une formation de sorte qu'il n'est pas crédible qu'en cas de retour au Congo, vous seriez personnellement ciblé pour ces faits.

Quant à vos nouvelles activités politiques au sein de la plate-forme « Mouvement Congolais Contre la Dictature » (MCCD), le Commissariat général constate que celles-ci sont fortement limitées et qu'elles ne sont pas de nature à vous donner une visibilité telle que vous encourez un risque de persécution en cas de retour au Congo. Ainsi, hormis votre participation à une conférence au parlement européen en présence de Louis Alliot le 26 mai 2016, vous n'avez pris part à aucune autre activité (CGRA, p. 19). De même, quand il vous est demandé d'expliciter concrètement votre rôle de militant en Belgique, vous déclarez que vous ne vous y connaissez pas encore mais que vous êtes comme quelqu'un qui doit sensibiliser sur ce qui se passe au pays. Vous ajoutez que vous n'avez pas vraiment eu un contact concrètement, ce qui limite fortement vos activités et partant, votre visibilité. Vous reconnaissez d'ailleurs que les autorités congolaises ne sont pas au courant de vos activités politiques en Belgique car vous commencez seulement à vous afficher dans ce genre de rencontres, ne citant que le seule conférence du 26 mai 2016 (CGRA, pp. 19 et 20). Quant aux attestations du MCCD que vous déposez (voy. Farde « documents »), bien qu'elles attestent de votre qualité de membre, elles ne sont pas susceptibles d'établir que vous aurez des problèmes en cas de retour au Congo. En effet, non seulement il y est mentionné que vous mobilisez de nombreux compatriotes alors que selon vos déclarations, vous n'avez pas encore de contact concret mais en outre, il y est mentionné que vous encourez un gros risque d'arrestation et de persécution, ce qui ne repose cependant que sur vos seules affirmations et celles de l'auteur desdites attestations.

Notons que vous avez également invoqué la situation générale liée au troisième mandat brigué par le Président congolais et à la résistance qui s'organise dans la région du Pool, soit votre région d'origine, en mentionnant que « tout jeune, d'origine du Pool, il est considéré comme un ninja » (CGRA, p. 14). Confronté au fait que vous faites référence à la situation générale et invité à préciser le lien entre ce qui se passe dans le Pool et vous, vous avez déclaré que vous ne pouviez pas le préciser mais que vous vouliez juste montrer que la résistance a repris dans cette région (CGRA, p. 14). A cet égard, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général, et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (voy. Farde « Informations sur le pays », COI Focus, république du Congo, "Conditions de sécurité après l'élection présidentielle de mars 2016", 17 mai 2016), que depuis le 15 avril 2016, il n'y a plus eu d'incidents violents à Brazzaville ni dans la région du Pool.

Les autres documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre carte nationale d'identité, votre acte de naissance, votre passeport, votre carte d'électeur, l'extrait de votre casier judiciaire, votre certificat de nationalité, l'attestation d'immatriculation et le certificat de moralité fiscale sont des documents qui tendent à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Votre situation familiale n'est nullement remise en cause non plus et est appuyée par les documents suivants, à savoir votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille et les certificats de scolarité concernant celle-ci. A ce propos, vous avez déclaré que votre fille avait dû changer d'établissement scolaire à la suite du déménagement de votre épouse qui recevait la visite de personnes à votre recherche. Vous avez également ajouté que votre épouse avait dû modifier l'horaire d'ouverture de son restaurant, tout en reconnaissant que votre épouse « n'a pas vraiment eu les problèmes directement » (CGRA, pp. 6, 18). Il ressort en effet de vos déclarations que celle-ci a constaté la présence de personnes en uniforme qui se renseignent à votre sujet mais cela ne repose finalement que sur vos seules affirmations. Les certificats de scolarité ne suffisent en effet pas à démontrer que ce changement d'établissement scolaire a été uniquement motivé par les recherches menées à votre encontre par les autorités.

Vous avez également déposé un procès-verbal de l'assemblée générale du 5 décembre 2010 relatif à l'association « Le quartier d'abord » et divers documents relatifs à la coopérative agricole « FRUCO », projet de votre association. Ces éléments sont relatifs à votre qualité de membre de l'association et aux activités de celle-ci, ce qui n'est pas remis en cause.

Il en va de même de votre implication (en 2014) et de celle du président de l'association (en 2012 et en 2014) dans les élections locales. A ce propos, vous avez déposé un bulletin de vote de 2012, un bulletin de vote de 2014, un récépissé de déclaration de candidature, un bordereau de transmission des dossiers de candidature, une déclaration de candidature, des flyers, des bulletins de vote relatifs à la fraude dénoncée et deux courriers des 29 janvier 2013 et 4 juin 2013 par lesquels le président de votre association demandait le soutien du parti en place au scrutin de 2014.

Vous avez en outre déposé une attestation d'inscription à la formation PME3000 (à Mons), deux attestations de l'Institut français de 2012 et une attestation de reconnaissance de groupe relative à votre association culturelle « Mpolo Za Kongo ». Ces documents concernent votre parcours professionnel et confirme les motifs de votre voyage vers la Belgique en septembre 2015 et sont sans lien avec la présente demande.

Enfin, la carte de rendez-vous émise par la préfecture de la Vienne et le laissez-passer attestent de votre parcours administratif en France, élément non remis en cause.

Vous n'avez pas invoqué d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile si ce n'est un problème foncier lors de l'achat d'un terrain en 2009, problème que vous avez résolu en allant au commissariat "pour pousser le monsieur à payer" (CGRA, p. 20).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Le cas échéant, ordonner une nouvelle audition » (requête, p. 13).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs nouveaux documents :

- un article intitulé « Congo-Brazzaville : 'Je ne me reproche rien', clame André Okombi Salissa » publié sur le site www.rfi.fr le 23 novembre 2016 ;
- un article intitulé « Congo : Le candidat Mokoko dénonce une nouvelle convocation judiciaire à la veille de la présidentielle » publié sur le site www.jeuneafrique.com le 19 mars 2016 ;
- un communiqué de presse intitulé « Congo-Brazzaville : Déni du droit à la vie et atteintes graves aux libertés fondamentales » publié par le R.P.D.H. le 25 avril 2015 ;
- deux photographies ;
- un article intitulé « Congo-Brazzaville, reprise des bombardements dans le Pool » publié sur le site www.parismatch.com le 13 septembre 2016 ;
- un article intitulé « Congo-Brazzaville : exode de populations du Pool » publié sur le site www.rfi.fr le 30 septembre 2016 ;
- un article intitulé « République du Congo : près de 13.000 déplacés par les violences dans la Province du Pool » publié sur le site www.unmultimedia.org le 9 décembre 2016 ;
- un article intitulé « Congo-Brazzaville : l'opposant Augustin Kala Kala retrouvé dans un état critique » publié sur le site www.rfi.fr le 21 octobre 2016 ;
- un article intitulé « Congo-Brazzaville : pas de sortie de crise dans la région du Pool » publié sur le site www.rfi.fr le 12 décembre 2016 ;
- un article intitulé « Congo-Brazzaville : inquiétude après une nouvelle disparition d'un proche de Ntumi » publié sur le site www.rfi.fr le 13 décembre 2016.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, plusieurs documents, à savoir :

- une attestation de suivi psychologique rédigée le 1er mars 2017 par la psychothérapeute analytique M.-P. D. pour le centre 'En-vol' ;
- un article intitulé « Rapport d'Amnesty : Etat des lieux des atteintes aux droits de l'homme en Afrique avec Samira Daoud » publié par Amnesty International le 22 février 2017 ;
- un rapport intitulé « République du Congo : une gouvernance par la terreur et le mépris des droits humains » publié par l'OCDH en 2016.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».
Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »)

précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, relève tout d'abord que le rôle de sensibilisateur du requérant dans le cadre de la campagne contre le référendum constitutionnel a été extrêmement limité et que ce rôle ne permet pas de convaincre que le requérant constituerait une cible particulière pour ses autorités nationales. Ensuite, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant la participation de son association aux manifestations d'octobre 2015 et la situation actuelle de ses membres sont ambiguës, sommaires et contradictoires. De plus, le Conseil, de même que la partie défenderesse, constate qu'aucune des convocations produites par le requérant ne mentionne de motif, que leur auteur n'est identifiable ni par son identité ni par sa fonction, qu'elles émanent pour certaines de la police et pour d'autres du parquet, qu'une de ces convocations présente une incohérence chronologique fondamentale dès lors qu'elle est datée du 28 décembre 2016, et enfin que ces convocations identifient le requérant uniquement par son nom, son prénom et son adresse qui varie entre 'Mbota' et 'Pointe noire'. Par ailleurs, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que, bien que la qualité de membre de son association de quartier et son implication politique en tant que candidat indépendant en septembre 2014 ne sont pas remises en cause, le requérant ne démontre pas que sa participation à la dénonciation des fraudes constatées lors du scrutin du 28 septembre 2014 engendre qu'il constitue une cible pour les autorités congolaises. Le Conseil relève encore, à la suite de la partie défenderesse, que le caractère fortement limité des nouvelles activités politiques du requérant au sein de la plate-forme MCCD ne lui donne pas une visibilité telle qu'il encourrait un risque de persécution en cas de retour au Congo. Enfin, le Conseil, de même que la partie défenderesse, considère que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser ces constats.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même des problèmes allégués par le requérant ainsi que le fait qu'il constitue une cible particulière pour ses autorités nationales - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.
La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt

d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 La partie requérante conteste tout d'abord l'analyse faite par la partie défenderesse des activités politiques du requérant en République populaire du Congo et celle des problèmes qu'il soutient avoir connus de ce fait.

5.6.1.1 Tout d'abord, la partie requérante rappelle le rôle de sensibilisateur du requérant au sein de son association, notamment concernant le projet de référendum constitutionnel dans le cadre duquel son association a organisé une conférence. Ensuite, elle souligne que le requérant ne s'est pas limité à organiser une conférence mais qu'il a pleinement assumé son rôle de secrétaire à la communication au sein de l'association en informant la population des conséquences dudit référendum. Elle souligne également que les rassemblements politiques ou associatifs avec pour objectif de sensibiliser la population contre le pouvoir sont tout simplement interdits par les autorités et que c'est pour cette raison que « […] *la conférence organisée par le requérant s'est tenue en groupe restreint et de façon non officielle* » (requête, p. 8). A cet égard, elle ajoute que seul ce genre de réunion est organisable et que la convocation du président de l'association du requérant le lendemain de cette conférence prouve que ces réunions sont surveillées par les autorités.

Le Conseil rappelle tout d'abord qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est secrétaire chargé de l'information et de la mobilisation de l'association de quartier 'Le quartier d'abord'.

Toutefois, le Conseil constate que, interrogé sur ses activités au sein de son association de quartier dans le cadre du référendum présidentiel, le requérant déclare uniquement avoir sensibilisé la population en organisant une 'petite conférence' dans une école privée du quartier en juillet 2015 (rapport d'audition du 18 octobre 2016, p. 14). A cet égard, le Conseil observe que, bien que le requérant déclare que le président de l'association a été entendu au commissariat puis relâché suite à cette conférence (rapport d'audition du 18 octobre 2016, p. 15), il ne soutient pas avoir fait personnellement l'objet du moindre problème.

De plus, le Conseil constate, de même que la partie défenderesse, que le rôle de sensibilisation du requérant dans le cadre du référendum a été extrêmement limité et qu'il ne démontre dès lors pas qu'il constitue une cible particulière pour ses autorités en raison de ce rôle.

5.6.1.2 Ensuite, la partie requérante soutient que l'association du requérant s'est rapprochée de la candidature d'André Okombi Salissa lors des élections anticipées de mars 2016 et précise que, ce dernier étant une cible privilégiée du Président congolais, le requérant en tant que membre de l'association est parmi les cibles des autorités congolaises. Ensuite elle précise que les membres de l'association du requérant ont effectivement participé aux manifestations d'octobre 2015 et qu'ils ont poussé les gens à manifester également. Elle soutient également que si le requérant n'a mentionné que les manifestations des 19 et 20 octobre - soit les plus marquantes - à l'Office des étrangers, elles se sont toutefois poursuivies jusqu'à la fin du mois. Sur ce point, elle souligne que le requérant n'était pas présent puisqu'il était déjà en Europe à cette période et estime que cela peut expliquer les différences de dates, lesquelles restent sans incidence sur la crédibilité du récit du requérant. De plus, elle rappelle que le requérant a déclaré que le président de son association et un autre membre ont quitté le quartier suite à plusieurs convocations, de peur d'être arrêtés et elle souligne que dès lors toute communication avec son président est particulièrement difficile. A cet égard, elle précise que sa situation sociale en Belgique ne lui permet pas d'avoir des contacts avec chacun des membres et que les quelques informations obtenues via certains de ses réseaux restent succinctes et ne sont pas vérifiables. Enfin, elle soutient qu'il n'est pas incohérent par rapport à ses craintes de persécution, que le requérant ne puisse pas obtenir plus d'informations sur les membres de son parti, vu sa situation de demandeur d'asile en Belgique et la situation actuelle dans son quartier et son pays d'origine.

Pour sa part, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant les activités et les problèmes rencontrés par les membres de son association depuis son départ du pays sont vagues, peu circonstanciées, voire contradictoires (rapport d'audition du 18 octobre 2016, pp. 15, 16 et 17).

En effet, le Conseil relève que, interrogé par l'Officier de protection sur la participation des membres de son association aux manifestations d'octobre 2015, le requérant a, dans un premier temps, déclaré « *dans la foulée, je pense, même s'ils n'ont pas manifesté, ils ont demandé aux gens d'aller manifester* », puis, dans un second temps, sous l'insistance de l'Officier de protection « *oui ils ont fait ça* » (rapport d'audition du 18 octobre 2016, p. 15). A cet égard, le Conseil observe que les déclarations du requérant sont tout aussi vagues et peu circonstanciées quant au moment où les membres de son association ont manifesté et concernant les problèmes qu'ils auraient rencontrés. Sur ce point précis, le Conseil relève que le requérant, interrogé spécifiquement sur les problèmes rencontrés par les membres de son association, a répondu « *bien sûr, comment ils sont pas inquiétés, eux aussi ils sont inquiétés, ça peut leur arriver* » et que, lorsque l'Officier de protection lui demande s'il peut citer des exemples desdits problèmes, il déclare « *non, seulement ce que je sais, le quartier est bcp inquiété par rapport à la situation* […] » (rapport d'audition du 18 octobre 2016, p.17). Par ailleurs, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant le Président de l'association ne sont pas plus consistantes et constate que, bien qu'il se soit déplacé et qu'il évite d'être présent le soir, il ne semble pas avoir rencontré davantage de problèmes que ses membres (rapport d'audition du 18 octobre 2016, p. 16).

Or, le Conseil ne peut se rallier aux arguments développés par la partie requérante concernant les difficultés rencontrées par le requérant pour obtenir des informations sur la situation des membres de son association. A cet égard, le Conseil observe que le requérant déclare notamment que, lorsqu'il était déjà en Belgique, il a été informé de la situation chaotique dans son pays d'origine « *Par les médias, ma femme aussi m'appelait, les amis, j'étais déjà bien informé mais après, quand les gens sont sortis dans la rue, c'était une actualité, les gens communiquaient aussi dans les réseaux sociaux* » (rapport d'audition du 18 octobre 2016, p. 10). Le Conseil relève également que le requérant a déclaré avoir des contacts téléphoniques avec son président (rapport d'audition du 18 octobre 2016, p. 16), ne pas passer une semaine sans contacter sa compagne (rapport d'audition du 18 octobre 2016, p. 6) et que son cousin a obtenu des documents concernant l'association via le président de l'association au début de l'année 2016 (rapport d'audition du 18 octobre 2016, pp. 8). Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la part du requérant qu'il puisse donner plus d'informations sur la situation des membres de son association au vu, non seulement, des contacts privilégiés qu'il a avec le président de l'association, mais également des autres canaux possibles afin de communiquer avec celui-ci ou les autres membres de l'association.

En outre, s'agissant du rapprochement allégué entre les membres de l'association du requérant et Okombi Salissa - candidat à l'élection présidentielle de mars 2016 -, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et, d'autre part, que les éléments fournis par la requête quant à ce rapprochement sont très généraux. Ensuite, le Conseil observe, à la lecture des documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante, que, s'il y a eu des exactions en lien avec Okombi Salissa, celles-ci concernent soit de gens très proches de lui - à savoir son bras droit, ses collaborateurs, son frère et sa cousine (« République du Congo : une gouvernance par la terreur et le mépris des droits humains », pp. 20, 21, 22, 28, 34 et 35 - (« Congo-Brazzaville : 'Je ne me reproche rien', clame André Okombi Salissa ») - afin de leur faire révéler son lieu de cache, soit de simples militants ayant été actifs dans les troubles d'avril 2016, ce qui n'est pas le cas du requérant.

Enfin, le Conseil observe, d'une part, qu'il ne ressort pas des documents produits par les parties qu'il y aurait une persécution généralisée à l'égard de tous les opposants politiques en République populaire du Congo et, d'autre part, que la partie requérante ne démontre finalement, ni par les déclarations peu circonstanciées du requérant, ni par les documents visant la situation générale des opposants politiques dans son pays d'origine, que les membres de son association rencontreraient des problèmes actuellement.

5.6.1.3 De plus, à propos des convocations, la partie requérante précise que certains quartiers n'ont pas d'adresses plus précises et que cela explique que les adresses reprises sur les convocations se limitent à Mbota ou Pointe noire. Ensuite, elle soutient que, bien que les convocations ne reprennent pas de motif de convocation, il parait clair au vu de la chronologie des évènements que les convocations du requérant sont en lien avec les manifestations d'octobre 2015 auxquelles son association a participé. Elle considère que cela explique que le président et un autre membre de l'association aient également reçu des convocations et aient décidé de quitter le quartier. A cet égard, elle soutient que cette absence de motif sur les convocations est régulière au Congo dans ce genre d'affaire et se réfère à un article, annexé à la requête, relatant le cas de Jean Marie Michel Mokoko, ancien candidat à l'élection

présidentielle de 2016, lequel est détenu depuis plusieurs mois et dont la convocation ne mentionnait que « pour une affaire vous concernant », ce qui n'a pas empêché les autorités de l'arrêter. Dès lors, elle estime que seules les fonctions du requérant au sein de l'association et ses engagements militants expliquent ces convocations. Enfin, s'agissant du fait que l'auteur des convocations n'est pas identifiable, elle précise qu'il s'agit d'une pratique courante au même titre que la non mention des motifs. A cet égard, elle souligne que cela permet d'éviter que les poursuites internationales ne soient individuelles et que l'on puisse faire le lien entre les convocations reçues et une éventuelle disparition ou un enlèvement.

Pour sa part, le Conseil estime que les arguments de la requête et les articles y annexés concernant les pratiques en République du Congo en matière de convocation, - notamment la mention du motif, de l'auteur, ou du degré de précision de l'adresse – et le fait que certains opposants notoires ont été convoqués sans motif, ne modifient en rien le constat selon lequel, en l'absence de motifs, ces convocations ne possèdent pas une force probante suffisante pour attester de la réalité des accusations prétendument formulées à l'encontre du requérant.

5.6.1.4 Quant au motif relatif à la dénonciation de la fraude électorale de 2014, la partie requérante soutient que le fait que cette dénonciation ne soit pas l'œuvre de la seule association du requérant, mais de l'opposition en général, n'empêche pas que tous les acteurs de l'opposition soient considérés par les autorités congolaises comme dangereux et menaçants pour le pouvoir à travers leurs actions. Ensuite, elle estime que ce fait est à prendre en considération avec les autres actions de l'association, laquelle a également organisé des réunions et des conférences afin que la population prenne conscience des conséquences du référendum et a manifesté dans les rues. A cet égard, elle considère que lorsqu'on regroupe toutes les actions du requérant et de son association, il est compréhensible que le requérant ressente une crainte fondée de persécution et estime qu'il est important de prendre tous les éléments dans leur ensemble pour apprécier la crainte alléguée par le requérant.

Le Conseil rappelle tout d'abord qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant était candidat aux élections locales du 28 septembre 2014 et que son association a participé à la dénonciation, avec l'ensemble de l'opposition, de la fraude ayant eu lieu lors de ces élections.

Ensuite, le Conseil, de même que la partie défenderesse, constate que les déclarations du requérant concernant les convocations dont il aurait fait l'objet dans le cadre de cette dénonciation de fraude sont peu consistantes, vagues et inconstantes (rapport d'audition du 18 octobre 2016, pp. 11, 12 et 13) et qu'il a déclaré qu'il n'avait pas de crainte en venant en Belgique pour sa formation professionnelle (Dossier administratif, pièce 15 – 'Déclaration', pt. 31). A cet égard, le Conseil souligne que le requérant a continué ses activités sans rencontrer de problème jusqu'à son départ. Sur ce point, le Conseil souligne que la dénonciation a été faite de manière globale par l'opposition et que la plainte déposée a suivi son cours jusqu'à la Cour Constitutionnelle. Dès lors, le Conseil ne peut considérer que la dénonciation de fraude électorale de 2014 puisse être constitutive d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

Enfin, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir que les membres de son association auraient organisé plus d'activités que la réunion de juillet 2015 dans le cadre du référendum ou qu'ils auraient manifesté en octobre 2015. Dès lors, le Conseil estime que, même analysées dans leur ensemble, les actions du requérant et de son association ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

5.6.1.5 Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant constitue une cible pour ses autorités en raison de ses activités politiques dans son pays d'origine.

5.6.2 Concernant les activités du requérant au sein du MCCD, la partie requérante souligne que si la 'participation physique' du requérant est limitée en ce moment, c'est en raison de son statut de demandeur d'asile qui ne lui permet pas de quitter la Belgique, alors qu'il y a beaucoup moins d'activités organisées en Belgique qu'en France. Ensuite, elle soutient que, bien que le requérant n'ait pu participer qu'à la conférence organisée au Parlement européen à Bruxelles le 26 mai 2016, le requérant est malgré tout en lien constant avec les membres du MCCD et actif sur internet afin de mobiliser les gens. De plus, elle soutient que la conférence du 26 mai 2016 a été très médiatisée sur les réseaux sociaux et que la vente des cds concernant cette conférence est interdite au Congo.

Par ailleurs, elle précise que, bien qu'il soit possible que les autorités du requérant ne sachent pas quel est le rôle exact du requérant au sein du parti, ce dernier est convaincu qu'elles sont à tout le moins au courant de son appartenance au parti. Elle précise encore qu'un jeune, nommé R. B., a été arrêté et torturé à mort en mai 2015 suite à la vente de cds contenant le film des universités d'hiver du MCCD et se réfère à un article annexé à la requête sur ce point. Dès lors, elle considère que le requérant a toutes les raisons d'être inquiet au vu de son statut de membre du MCCD et d'ancien candidat aux élections municipales de 2014 – ayant participé à la dénonciation de la fraude électorale de 2014 -, et compte tenu de ses « […] *apparitions publiques dans les locaux du Parlement européen afin de demander une plénière parlementaire sur la situation politique et électorale au Congo* » (requête, p. 11).

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les nouvelles activités politiques du requérant au sein du MCCD sont extrêmement limitées et qu'elles n'engendrent pas une visibilité telle pour le requérant qu'il encourrait un risque de persécution en cas de retour au Congo. En effet, le Conseil constate, d'une part, que le requérant, interrogé sur son rôle au sein du mouvement, a déclaré « *je ne suis pas encore, je ne m'y connais pas encore mais normalement, je suis comme quu qui doit sensibiliser que ce qui se passe au pays* […] *mais je n'ai pas vraiment eu un contact concrètement* […] » (sic) (rapport d'audition du 18 octobre 2016, p. 19) et, d'autre part, que, en termes de requête, la partie requérante souligne qu'il a participé à la conférence du 26 mai 2016 et, sans plus de précision, que le requérant est actif sur internet pour sensibiliser les gens. Sur ce point, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément concret permettant de démontrer que les autorités du requérant seraient au courant des activités limitées de celui-ci au sein de ce mouvement.

Ensuite, bien que la partie requérante produise des articles concernant des arrestations reliées à des CDs subversifs de la diaspora congolaise en Europe, le Conseil relève que ces documents datent de 2015, alors que le requérant n'a participé qu'à une conférence en mai 2016 et que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de démontrer que cette conférence de 2016 aurait été particulièrement médiatisée ou que le requérant serait identifié et ciblé par ses autorités suite à sa participation à ladite conférence. Dès lors, le Conseil estime que ces arrestations ne permettent pas d'inférer une persécution généralisée à l'égard des membres du MCCD en Belgique et ce, d'autant plus dans le chef d'une personne qui ne présente qu'un faible degré d'engagement au sein dudit mouvement.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que le requérant a une visibilité particulière au sein du MCCD ou qu'il constitue une cible pour ses autorités en raison de ses nouvelles activités politiques en Belgique.

5.6.3 Enfin, la partie requérante soutient que les origines du requérant, lequel est originaire de la région du Pool, aggravent sa situation aux yeux de ses autorités. A cet égard, elle souligne que, contrairement à ce que mentionne la partie défenderesse dans la décision attaquée, il y a toujours des violences à Brazzaville et dans la région du Pool et se réfère à différents articles, annexés à sa requête, concernant la situation sécuritaire dans ces régions.

Sur ce point, le Conseil relève, bien qu'il ressorte des articles annexés à la requête que des violences persistent à Brazzaville et dans la région du Pool, que le requérant n'a jamais eu d'activités politiques dans sa région d'origine, qu'il est domicilié à Pointe Noire depuis 1999 et qu'il a développé ses seules activités à Pointe Noire. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons le requérant serait assimilé à un ninja ou verrait sa situation aggravée par ses origines, le requérant ne démontrant pas davantage qu'il serait confronté, en cas de retour à Pointe Noire, à des actes assimilables à des persécutions en raison de ses origines ou de ses activités politiques ou qu'il serait, du fait de sa seule présence à Pointe Noire en cas de retour dans son pays, exposé à un risque réel de subir des atteintes graves en raison de la situation sécuritaire qui y prévaut actuellement.

5.7 Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que les activités politiques du requérant dans son pays d'origine ou en Belgique permettent de conclure que le requérant serait la cible de ses autorités nationales et qu'il y aurait lieu, pour ces motifs, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

5.8 Enfin, le Conseil estime que l'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, autres que ceux analysés ci-avant - à savoir les documents relatifs à Okombi Salissa et ses proches, aux convocations du général Mokoko, aux violences dans la région du Pool et à Brazzaville, aux arrestations en lien avec des cds subversifs, aux proches de Ntumi, et les deux rapports intitulés « Rapport d'Amnesty : Etat des lieux des atteintes aux droits de l'homme en Afrique

avec Samira Daoud » et « République du Congo : une gouvernance par la terreur et le mépris des droits humains » -, ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent.

En effet, concernant l'attestation psychologique du 1er mars 2017, le Conseil estime que son contenu ne permet d'établir aucun lien entre la symptomatologie constatée chez le requérant, et qui est au demeurant très peu détaillée, et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit de la requérante.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant risque de subir des atteintes graves en cas de retour en République du Congo au regard de la situation politique tendue qui y règne. A cet égard, elle se réfère aux informations relatives à la situation dans la région du Pool et à Brazzaville contenues dans différents articles de presse annexés à la requête.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors qu'il y a lieu de relever que le requérant, bien qu'originaire du Pool, ne vit ni à Brazzaville ni dans la région du Pool, mais à Pointe Noire, et ce depuis 1999.

6.3 En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Au surplus, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN